



## **ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL**

### **relatif à la circulation routière – village de Chézard-Saint-Martin**

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère de la sécurité,

#### **considérant :**

qu'il a lieu de prendre des mesures pour concilier les besoins du quartier résidentiel de Champs-Robert avec la desserte de la déchèterie, le point de collecte et l'accès aux zones de loisirs à proximité du centre de La Rebatte ainsi qu'aux champs ;

que la mise en zone 30 est la mesure la plus appropriée aux conditions locales pour atteindre cet objectif ;

#### **arrête :**

**Article premier** La circulation et la vitesse sont réglementées en zone de vitesse limitée à 30 km/h « zone 30 » (signaux 2.59.1 et 2.59.2 OSR) dans le quartier Champs-Robert, depuis le croisement avec la Grand'Rue jusqu'en dessous du bâtiment n° 1, en passant par la déchèterie et le chemin entre les immeubles Grand'Rue 50-50a et 52, ainsi que l'accès depuis La Rebatte.

**Art. 2** Dans la zone 30 précitée, la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite.

**Art. 3** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.





**Arrêté du Conseil communal**  
relatif à la circulation routière – village de Chézard-Saint-Martin

**Art. 4** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 18 novembre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le président Le chancelier

  
F. Cuche

  
P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **23 NOV. 2020**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

  
N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.